



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 31 mars 2020
portant enregistrement de la demande présentée par la société CENTRE PARISIEN DE
RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située 9, avenue Louis Braille sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets d'Île de France (PRPGD),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORANGIS,

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 octobre 2017 à la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE pour l'exploitation à MORANGIS (91570), 09 Avenue Louis Braille, des activités suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	150 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	450 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	930 m ³	DC

Régime : E (enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

VU la demande reçue le 28 juin 2019, complétée le 16 septembre 2019, par laquelle la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE (CPR), dont le siège social est situé 3, avenue Gay Lussac à MORANGIS (91420), sollicite l'enregistrement d'une plateforme de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux localisée sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420) au 9, avenue Louis Braille, et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Deux zones de stockage de balles respectivement de 720 m ³ au sud-ouest du bâtiment et 605 m ³ le long des bureaux soit un volume total de 1325 m ³ .	E

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant les articles 6 et 7,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2019 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral de mise en consultation n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/178 du 03 octobre 2019 portant mise en consultation, du lundi 04 novembre 2019 au samedi 30 novembre 2019 inclus, du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le 4 novembre 2019 et le 30 novembre 2019 inclus

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de WISSOUS du 25 novembre 2019,

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes de MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE, ATHIS-MONS et SAVIGNY-SUR-ORGE dans le délai imparti, fixé au 14 décembre 2019,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) en date du 31 octobre 2019 ,

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS) en date du 22 juillet et du 31 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 12 février 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2020,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 26 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 31 mars 2020 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant du 31 mars 2020 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la demande transmise le 28 juin 2019, complétée le 16 septembre 2019, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 06 juin 2018 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la parcelle conservera une vocation industrielle ou commerciale,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE représentée par M. Frédéric GELGON, directeur général, dont le siège social est situé 03 Avenue Gay Lussac 91 420 MORANGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2019 complétée le 16 septembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MORANGIS, à l'adresse 09 Avenue Louis Braille – 91 420 MORANGIS, sur la parcelle référencée 000 E 360 au cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Deux zones de stockage de balles respectivement de 720 m ³ au sud-ouest du bâtiment et 630 m ³ le long des bureaux Soit un volume total d'environ 1 350 m ³ .	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	La surface de l'installation est de l'ordre de 150 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Zone de vidage papier/cartons, plastiques, ferrailles à côté de la presse à balles Pour un volume d'environ 600 m ³	DC

Régime : E (enregistrement), D (Déclaration) C (Contrôle Périodique).

ARTICLE 1.2.2 . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MORANGIS	000 E 360

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2019 complétée le 16 septembre 2019 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7-III du code de l'environnement) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.4.2 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 06 et 07 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 06 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 06 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les murs extérieurs sont en bardage double peau ;
- les toitures et couvertures de toiture sont en bac acier.

Les bureaux sont séparés du bâtiment où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par un mur REI 120 toute hauteur et le cas échéant par des portes REI 120.

Les bureaux présentent aussi les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures en bac acier

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

ARTICLE 2.1.2 . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 07 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions du paragraphe II de l'article 07 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Voie « engins »

La voie « engins » est maintenue dégagée sur les façades Nord et Est pour :

- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
- sur la façade Nord, la voie a une largeur minimale de 06 mètres. Elle est stabilisée pour permettre un accès aux véhicules de secours
- sur la façade Est, la voie a une largeur minimale de 15 mètres

Par ailleurs, le long des façades Ouest et Sud, un cheminement praticable avec des dévidoirs est maintenu en permanence dégagé. Il respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètres ;
- hauteur libre minimale de 2 mètres ;
- à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couverts)
- une surface de déplacement stabilisée sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un devers supérieur à 4 %;
- le trajet ne présente pas de risques inacceptables pour les personnels et matériels.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la prévention du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 . « RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 »

L'article 09 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé est complété par la disposition suivante :
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 240 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

ARTICLE 2.2.2 . « RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 »

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé est complété par la disposition suivante :
Le volume nécessaire au confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est d'au moins 525 m³.

Les justificatifs attestant du volume de confinement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MORANGIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE (CPR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoit KAPLAN